



C.C.A.S.

Délibération : 02

Conseil du 28 juillet 2020

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 JUILLET 2020-

Délibération n° 30-2020

Rapporteur : Claudine HEUDE

Présents : Madame HEUDE Claudine, Madame FERAUD Sara, Madame PARIS Frédérique, Monsieur VARANGLE Jérôme, Madame DAEL Camille, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame GUERRAND Sylvie, Madame GENET Colette, Madame FICHET – GIRARD Thérèse, Madame MAGNAN Nora, Monsieur DUBUCHE Gérard, Monsieur BOULAYE Guillaume.

Pouvoirs : Monsieur WIENER Guillaume à Madame PARIS Frédérique, Madame BECHET Sabrina à Madame DAEL Camille

Excusés : Madame Marie-Lyne VAGNER, Madame BECHET Sabrina, Monsieur WIENER Guillaume, Monsieur LERAT Sébastien, Madame ERARD Elisabeth, Madame MARY Brigitte

Absent :

Date de la convocation : 24 juillet 2020.

Objet :

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS
DU CCAS DE BERNAY –
MAINTIEN ET ACTUALISATION DES TAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article 88-1 de la loi 84-53 confie à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et leur établissement public le soin de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 86.634 du 13 juillet 1983 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les prestations d'action sociale visées sont allouées à titre facultatif.

Il en résulte que :

- Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant ;
- Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel ;
- Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire IB 579 (IM489).

Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'actions sociales.

DÉLIBÉRATION :

VU la circulaire NOR CPAF1936852C du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 17 juin 2020,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ACCORDER** à compter du 1^{er} janvier 2020 au personnel du C.C.A.S. le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous :

<u>Prestations / Subventions pour séjours d'enfants</u>	<u>Taux au 1^{er} janvier 2020</u>
<i>Centre de vacances avec hébergement (45 jours par an maximum pris en charge)</i>	
- Moins de 13 ans	7,58 € / jour
- De 13 à 18 ans	11,46 € / jour
<i>Centre de loisirs sans hébergement</i>	
- Journée complète	5,46 € / jour
- Demi-journée	2,76 € / ½ journée
<i>Séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (jusqu'à 18 ans)</i>	
- Pension complète	7,97 € / jour
- Autre formule	7,58 € / jour
<i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</i>	
- Forfait pour 21 jours consécutifs au moins	78,49 €
- De 5 à 20 jours	3,73 € / jour

Séjours linguistiques (<i>21 jours par an maximum pris en charge</i>)	
- Enfants de moins de 13 ans	7,58 € / jour
- Enfants de 13 à 18 ans	11,47 € / jour

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

Pour copie certifiée conforme
Madame la Présidente



Marie-Lyne VAGNER

